

Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE

**AMENAGEMENT DU PARKING DES PEUPLIERS
A CEYRESTE**

C O N V E N T I O N

DE DELEGATION TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE

ET

DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX.

Entre

La commune de Ceyreste ci-après dénommée « **la Ville** »,

représentée par **Monsieur Patrick GHIGONETTO, Maire de Ceyreste**, en vertu
d'une délibération du conseil Municipal en date du

Et

La Métropole Aix Marseille Provence ci-après dénommée « **la Métropole**»,

représentée par **Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole AMP**,
en date du 17 mars 2016

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

■ PREAMBULE :

La Métropole et la Ville ont engagé un projet visant à aménager un parking public au droit du giratoire des Peupliers à Ceyreste tout en élargissant le chemin de la Grand Pièce.

Ce projet doit permettre de desservir le futur groupe scolaire de Ceyreste selon les conditions réglementaires obligatoires à son ouverture (accès secours, piétons).

Il s'agira également de développer l'offre de stationnement nécessaire à la salle polyvalente et aux écoles.

• Rappel des principes d'intervention de AMPM :

Afin, d'assurer la prise en compte des objectifs de la Métropole, et de la Ville de Ceyreste, visant à élargir le chemin de la Grand Pièce et développer l'offre de stationnement sur le secteur des Peupliers, la Métropole et la Ville ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

• Coût global de l'opération

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base de l'estimation établie dans le cadre de l'étude niveau projet, à 1 000 000 euros TTC répartis comme suit :

- Part métropolitaine	830 000 euros TTC
- Part communale	170 000 euros TTC

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur décembre 2017 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics.

Sont compris dans ces estimations les coûts afférents aux travaux, aux études et à la maîtrise d'œuvre.

• Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique

Pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par la Métropole.

La prise en charge par la Ville sera mobilisée par voie de remboursement, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, prise dans le cadre de l'aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste, a pour objet de confier à la Métropole. la maîtrise d'ouvrage des travaux de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 5.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives du remboursement de la Ville pour les prestations relevant de sa compétence.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par la Ville qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les travaux concernent :

- L'aménagement d'un parking public de 82 places dont 2 Personnes à Mobilité Réduite,
- La création d'un quai bus au niveau du giratoire des Peupliers
- La création d'un réseau d'assainissement pluvial dont un bassin de rétention à ciel ouvert
- La création d'espaces verts et de noues paysagères
- La création d'un réseau d'éclairage public et de vidéo surveillance.

La surface du projet est d'environ 3 000 m².

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par la Métropole non compris la coordination relative au déplacement de réseaux gérés par les concessionnaires (GrDF, ErDF, Orange...).

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre en vue de l'aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste, sera attribuée à plusieurs entreprises ou groupements d'entreprises après mise en concurrence par le biais d'une procédure adaptée d'appel public allotis en trois lots techniques (voirie et réseaux divers, éclairage public et espaces verts).

■ ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE CEYRESTE

Le calcul du remboursement des travaux et de la maîtrise d'œuvre par la Ville à la Métropole, au titre des travaux préfinancés par celle-ci, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ce remboursement a un caractère prévisionnel. Son montant définitif sera établi en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux et leurs suivis faisant l'objet d'un remboursement sont les suivants :

- Création du réseau d'éclairage public (fourreaux, chambres de tirage, massif, candélabres équipés, câblette et câbles)
- Construction du génie civil du réseau de vidéo-surveillance
- Création des espaces verts et d'un réseau d'arrosage

Travaux restant de la compétence de la Métropole :

- Confortement du mur de soutènement du chemin de la Grand Pièce
- Création du réseau et des ouvrages d'assainissement et rétention des eaux pluviales, clôture et portillon d'accès au bassin
- Création de la chaussée, des trottoirs, des stationnements et du quai bus
- Mobilier urbain de sécurité
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale
- Implantation des portiques de limitation d'hauteur

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Ville (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
Aménagement du parking des Peupliers à Ceyreste	170 000	830 000	1 000 000

Les sommes sont en valeur décembre 2017, établies sur la base de l'étude technique.

La participation financière prévisionnelle à verser à la Métropole, par la Ville s'élève donc à : 170 000 euros TTC.

- **Décomptes ajustés**

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des remboursements sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - RECEPTION DES TRAVAUX

La Métropole, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Ville qui pourra se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 7 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Ville des ouvrages qui la concernent.

Celle-ci en assurera alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Réseau d'éclairage public
- Génie civil du réseau de vidéosurveillance
- Plantations et espaces verts (y compris arrosage)

■ ARTICLE 8 - REGLEMENT DU REMBOURSEMENT PAR LA VILLE

8.1 Echancier des versements de la Ville

La Ville est redevable envers la Métropole des sommes TTC réellement acquittées par la Métropole pour les études et travaux lui revenant.

Les versements seront effectués par la Ville sur appel de fonds de la Métropole, aux étapes suivantes :

- 20 % de sa participation à l'opération à la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- 30 % de sa participation à l'opération à mi-exécution des travaux ;
- 40 % de sa participation à l'opération à la réception des travaux ;
- Le solde, à l'arrêt des comptes et du montant financier de l'opération, calculé sur la base du coût réel TTC de l'opération. Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et du montant des prestations de maîtrise d'œuvre, et intègrera les actualisations de prix.

8.2 FCTVA

La Ville fera son affaire de la perception du FCTVA relatif aux dépenses d'investissement réalisées pour son compte.

Les sommes seront versées au crédit du compte :

RECETTE DES FINANCES MARSEILLE MUNICIPALE
30001 – 00512 – 0000H050018 - 49

■ ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies.

■ ARTICLE 10 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de sa notification à la commune par la Métropole Aix Marseille Provence.

■ ARTICLE 12 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- la Métropole Aix Marseille Provence
58, boulevard Charles Livon
13 007 MARSEILLE
- la Commune de Ceyreste
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
13600 CEYRESTE

Pour la Commune de Ceyreste
Le Maire

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Pour Le Président et par Délégation
Le Vice-Président Délégué

Patrick GHIGONETTO

Christophe AMALRIC